



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mai 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 14 de l'ordre du jour

Culture de paix

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suède, Türkiye et Vanuatu* : projet de résolution révisé

Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²,

Rappelant la résolution [819 \(1993\)](#) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993 faisant de Srebrenica une zone de sécurité, la résolution [827 \(1993\)](#) du 25 mai 1993 portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Rappelant également tous les jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier les huit qui contiennent une condamnation pour le crime de génocide commis contre les musulmans de Bosnie à Srebrenica en 1995, notamment l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal du 19 avril 2004 (*Le Procureur c. Krstić*), l'arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux du 8 juin 2021 (*Le Procureur c. Mladić*) et l'arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme du 20 mars 2019 (*Le Procureur c. Karadžić*), ainsi que l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 26 février 2007, dans lequel la Cour a déterminé que les actes commis à Srebrenica étaient constitutifs d'actes de génocide,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [260 A \(III\)](#), annexe.



Réaffirmant sa ferme opposition à l'impunité des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et soulignant dans ce contexte qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et, à cette fin, d'entreprendre des enquêtes et des poursuites approfondies, conformément à leurs obligations juridiques internationales pertinentes et à leur droit interne, contre les personnes responsables de tels actes, afin d'en prévenir la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation, pour lesquelles la participation des victimes et des personnes survivantes, ainsi que des membres de leur famille, est primordiale,

Se félicitant des progrès importants réalisés par les juridictions internationales ces dernières années pour lutter contre l'impunité et amener les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux à répondre de leurs actes dans le cadre du système de justice pénale internationale,

Reconnaissant à cet égard la contribution particulière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et soulignant qu'il importe que la communauté internationale soit prête à mener une action collective par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, et au cas par cas, afin de mieux lutter contre l'impunité et de prévenir le génocide,

Réaffirmant que, en droit international, la responsabilité pénale pour crime de génocide est individuelle et ne peut être attribuée à aucun groupe ethnique, religieux ou autre, ni à aucune communauté dans son ensemble,

Prenant note du rôle joué par les conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, et notant qu'il importe que soient organisées des séances d'information régulières sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que sur les discours haineux et l'incitation à la haine pour faire prendre conscience rapidement des risques de génocide,

Notant que la poursuite d'auteurs de crime de génocide ou d'autres crimes internationaux par des juridictions nationales, notamment la Cour de Bosnie-Herzégovine, et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, demeure essentielle au processus de réconciliation nationale et de renforcement de la confiance ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, et consciente que l'étroite coopération régionale entre les bureaux des procureurs nationaux est indispensable pour promouvoir la paix, la justice, la vérité et la réconciliation dans les pays de la région,

Réaffirmant la volonté inébranlable de maintenir la stabilité et de favoriser l'unité dans la diversité en Bosnie-Herzégovine,

Notant que 2025 marquera le trentième anniversaire du génocide de Srebrenica, au cours duquel au moins 8 372 personnes ont péri, des milliers d'autres ont été déplacées et des familles et des communautés ont été dévastées,

1. *Décide* de proclamer le 11 juillet Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Condamne sans réserve* toute négation de l'historicité du génocide commis à Srebrenica et invite instamment les États Membres à préserver les faits établis, notamment au moyen de leur système éducatif, en élaborant des programmes appropriés, y compris dans le cadre du devoir de mémoire, afin de prévenir le négationnisme et le révisionnisme, ainsi que la survenue de génocides à l'avenir ;

3. *Condamne également sans réserve* les actes qui glorifient les personnes reconnues coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide par les tribunaux internationaux, y compris les responsables du génocide de Srebrenica ;

4. *Souligne* qu'il importe d'achever le processus de recherche et d'identification des victimes restantes du génocide de Srebrenica et de leur accorder des sépultures dignes, et demande que continuent les poursuites pénales contre les auteurs du génocide de Srebrenica qui n'ont pas encore été traduits en justice ;

5. *Exhorte* tous les États à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le cas échéant, et le droit international coutumier relatif à la prévention et à la répression du génocide, en tenant dûment compte des décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice ;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation intitulé « Le génocide de Srebrenica et l'Organisation des Nations Unies », en commençant par les préparatifs du trentième anniversaire en 2025, et prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les autres parties intéressées à observer la Journée internationale, notamment en organisant des cérémonies spéciales et des activités en honneur et à la mémoire des victimes du génocide commis à Srebrenica en 1995, ainsi qu'en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, selon qu'il convient.
